

1. Dispositions générales et champ d'application

- (1) Ces conditions de livraison ci-après s'appliquent à la société suivante:
sera Technology Swiss GmbH
(appelé **sera** dans le suivant).
- (2) Seules les conditions de livraison ci-après s'appliquent à toutes nos livraisons et prestations, sauf accord écrit contraire. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent également à toutes les commandes suivantes sans qu'il soit nécessaire d'y faire à nouveau référence.
Les conditions contraires ou divergentes de l'acheteur s'appliquent uniquement lorsque nous les avons approuvées par écrit en tant que fournisseur (dénommé ci-après). Cela vaut également pour la modification d'accords déjà existants.
- (3) Les dérogations, les clauses annexes et les garanties ainsi que les modifications ou ajouts requièrent en principe la forme écrite.

2. Offre et confirmation de commande

- (1) Notre offre est généralement sans engagement.
- (2) Les commandes requièrent la confirmation écrite de **sera** pour être juridiquement valides.
- (3) **sera** se réserve tous les droits de propriété et d'auteur relatifs aux illustrations, aux dessins, aux calculs et aux autres documents de l'offre ainsi qu'aux informations similaires de nature matérielle et immatérielle, même sous forme électronique ; ces éléments ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec l'accord écrit de **sera** et doivent être rendus à celle-ci dans les plus brefs délais, sur demande, si le marché n'est pas attribué à **sera**.
- (4) Les documents joints à une offre et/ou à une confirmation de commande tels que des illustrations, des dessins, des calculs, des descriptifs, des données relatives à la prestation, au poids et aux mesures, ne sont donnés qu'à titre indicatif et sont sans engagement, sauf s'ils sont expressément décrits comme fermes et définitifs.

3. Livraisons et prestations

- (1) Les livraisons et les prestations sont exécutées conformément aux déclarations et accords écrits des deux parties. S'il n'existe aucune déclaration, seules la confirmation de commande écrite et les conditions de livraison de **sera** qui y sont indiquées sont déterminantes. Pour les contrats de vente, les clauses de livraison convenues doivent, en principe, être interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur lors de la conclusion du contrat.
- (2) Les frais engagés pour un montage et une mise en service, y compris tous les frais annexes nécessaires tels que les frais d'hébergement et de déplacement ou les frais de transport d'outils ou de bagages personnels, doivent être remboursés séparément par l'acheteur, sauf accord contraire.
- (3) Les livraisons partielles sont, en principe, autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour l'acheteur en tenant compte des intérêts de **sera** et de l'acheteur ou si elles ont été convenues avec ce dernier.
- (4) Pour les livraisons à l'étranger, les obligations de **sera** sont exécutées sous réserve que les licences d'exportation nécessaires soient accordées, le cas échéant.
- (5) Toutes les données indiquées dans les catalogues, les prospectus ou la documentation technique générale sont généralement sans engagement, sauf s'il y est fait référence par écrit.
- (6) Si un logiciel est inclus dans le contenu de la prestation, l'acheteur se voit accorder un droit d'utilisation non exclusif pour ce logiciel. L'acheteur ne peut reproduire ou éditer le logiciel que dans la mesure autorisée par la loi.

4. Conditionnement

La livraison est généralement effectuée dans des emballages standard de **sera**.

sera a le droit de choisir, selon sa propre appréciation, des types d'emballage particuliers jugés nécessaires. Les frais qui en résultent seront supportés par l'acheteur.

5. Délais

- (1) Pour les délais, ce sont les déclarations écrites des deux parties qui font foi ou s'il n'y en a pas, la confirmation de commande écrite de **sera**. Le respect du délai suppose la réception dans les délais impartis de tous les documents qui doivent être fournis par l'acheteur ainsi que la présentation de toutes les autorisations, les validations, notamment de dessins, de plans, ainsi que le respect par l'acheteur des conditions de paiement convenues et des diverses autres obligations.
- (2) Le délai de livraison ne commence qu'après la clarification technique et commerciale définitive des détails.
- (3) Si ces conditions ne sont pas remplies dans les temps, le délai est prolongé en conséquence ; ce n'est pas le cas si le retard est imputable à **sera** de manière avérée.
- (4) Si le non-respect des délais est imputable à un cas de force majeure, par exemple une guerre, une mobilisation, des émeutes ou des événements comparables tels qu'une grève ou un lock-out, par exemple, les délais convenus sont prolongés en conséquence.
- (5) Si l'installation et le montage ne font pas partie intégrante des prestations convenues, le délai est réputé respecté lorsque l'expédition prête à l'envoi a été effectuée ou a été récupérée dans le délai. Si la livraison prend du retard pour des raisons imputables à l'acheteur, la notification signalant que la marchandise est prête à être expédiée est suffisante pour engendrer le respect du délai.
- (6) Si, à la demande de l'acheteur, après l'indication des délais par **sera**, les conditions contractuelles techniques ou commerciales sont modifiées, les délais convenus sont prolongés en conséquence sans qu'aucune autre notification par **sera** ne soit nécessaire.
- (7) Si l'expédition ou la remise est retardée, à la demande de l'acheteur, de plus d'un mois après l'avis de mise à disposition de l'envoi, des frais de stockage à hauteur de 1 % du prix facturé de la marchandise convenu dans le contrat de vente peuvent être facturés à l'acheteur pour chaque mois entamé. La preuve de frais de stockage plus ou moins élevés revient aux parties contractantes.
- (8) La déclaration d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou administrative, des difficultés de paiement naissantes ou la divulgation d'une dégradation importante de la situation financière de l'acheteur donnent droit à **sera** d'interrompre immédiatement les éventuelles livraisons et de refuser l'exécution des contrats en cours.
- (9) En cas de dépassement du délai de livraison convenu, un retard ne débute qu'avec une notification de rappel écrite correspondante de l'acheteur à **sera**.
- (10) Si **sera** est responsable du non-respect du délai, l'acheteur peut, s'il a subi un préjudice effectif, exiger une indemnité de retard pour chaque semaine complète de retard à hauteur de maximum 0,25 % au total, mais sans excéder 5 % du prix pour la partie des livraisons qui n'a pas pu être mise en service à cause du retard.
- (11) Les droits de dédommagement de l'acheteur qui vont au-delà de ces limites mentionnées sont exclus dans tous les cas de livraison ou de prestation retardée, même après expiration d'un délai supplémentaire concédé à **sera**.
Ce n'est pas le cas quand il y a une responsabilité obligatoire en cas de faute délibérée, de grave négligence ou de dommages corporels.
- (12) Le droit de l'acheteur à se rétracter après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire concédé à **sera** reste intact, à condition que cela soit imputable à **sera**.
Le délai supplémentaire doit être raisonnable et équivalent au minimum à quatre semaines.

6. Prix, conditions et conditions de paiement

- (1) Sauf indication contraire, tous les prix s'entendent en CHF, en livraison « départ usine » (EXW) hors port, emballage, assurance et TVA au taux légal en vigueur.
- (2) L'expédition est aux frais du destinataire ou de l'acheteur. Les frais de conditionnement sont facturés séparément. Le matériel d'emballage n'est pas repris.
- (3) Une déduction de remise requiert un accord écrit particulier.
- (4) Sauf accord écrit contraire ou si la confirmation de commande contient d'autres précisions, le prix d'achat est exigible net,

sans escompte, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture.

- (5) Si l'acheteur ne respecte pas le délai de paiement, il doit, sans avoir reçu de lettre de rappel, régler des intérêts de retard à compter de la date d'échéance, conformément à l'article 104, paragraphe 1 du code des obligations, à hauteur de 5 %. La réparation de dommages supplémentaires demeure réservée.
- (6) Pour les paiements de toute nature, la date de paiement est considérée être la date à laquelle **sera** peut disposer librement du montant.
- (7) Pour les livraisons à l'étranger, sauf accord écrit contraire, la livraison des marchandises s'effectue sous réserve de la présentation d'une lettre de crédit irrévocable par l'acheteur au bénéfice de **sera**, confirmée par une banque suisse.
- (8) En cas de retard de paiement, **sera** peut, après notification écrite à l'acheteur, suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'à l'obtention des paiements.
- (9) L'acheteur ne peut compenser des créances ou faire valoir un droit de rétention que si ceux-ci sont incontestés ou exécutoires.
- (10) La valeur minimale de commande par transaction s'élève à 125,00 CHF hors TVA. C'est pourquoi pour chaque commande inférieure à 125,00 CHF nets, **sera** facture ce montant minimal de commande.

7. Transfert des risques

Le risque pour les livraisons et prestations exécutées par **sera** est transféré comme suit à l'acheteur, même en cas de livraison franco de port ou de livraison franco à domicile :

- (1) En cas de livraisons sans installation ni montage, même s'il y a des livraisons partielles, lorsqu'elles ont été expédiées ou retirées.
- (2) Généralement au plus tard lorsque les expéditions quittent l'usine de **sera**.
- (3) En cas de livraisons avec installation ou montage, le jour de la prise en charge dans sa propre entreprise ou, si cela est convenu, après un test de mise en service couronné de succès.
- (4) Si l'envoi, la distribution, le début, l'exécution de l'installation ou du montage, la prise en charge dans sa propre entreprise ou le test de mise en service est retardé pour des raisons imputables à l'acheteur ou si l'acheteur est en retard dans la réception pour diverses raisons, le risque est immédiatement transféré à l'acheteur.
Cela vaut également lorsque l'objet de la livraison n'a pas encore physiquement quitté l'usine de **sera**.

8. Assurance

Les livraisons sont garanties par **sera** contre les risques de transport habituels à la demande et aux frais de l'acheteur. Si une telle assurance est souscrite, **sera** doit être immédiatement avertie de tout dommage dû au transport.

9. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement complet du prix et de l'ensemble des coûts en rapport avec la livraison, la marchandise demeure notre propriété. Nous sommes habilités et autorisés à faire inscrire la réserve de propriété auprès des autorités locales du lieu compétent. Le client est tenu de contribuer à l'inscription s'il y est invité. Le client s'engage à veiller à ce que la marchandise livrée soit maintenue en état et assurée comme il se doit pendant toute la durée de la réserve de propriété.

10. Garantie et défauts matériels

- (1) Le délai de garantie est de douze mois à compter du transfert des risques (cf. article 7 Transfert des risques).
Pour les travaux de réparation réalisés ou les pièces de rechange livrées, le délai de garantie de la livraison initiale s'applique.
Dans certains cas appropriés, le délai de garantie peut être prolongé jusqu'à 60 mois lorsque l'acheteur conclut avec **sera** un contrat de maintenance pour la période correspondante.
- (2) Les objets livrés doivent être minutieusement examinés immédiatement après livraison à l'acheteur ou au tiers qu'il a désigné.
L'existence de défauts dus à un événement antérieur au transfert des risques devra être immédiatement signalée par écrit à **sera** par

l'acheteur.

- (3) La revente, l'intégration ou l'installation ainsi que toute autre utilisation et exploitation d'un objet signalé ou incriminé sont considérées comme l'approbation en bonne et due forme de l'objet par l'acheteur.
- (4) Si les objets livrés par **sera** ou les prestations exécutées par **sera** se révèlent être pourvues de défauts car elles ne possèdent pas les propriétés convenues ou parce qu'elles ne sont pas adaptées à l'utilisation convenue ou habituelle, **sera** est habilité tout d'abord à une réparation ou une livraison de remplacement dans un délai raisonnable, dans la mesure où l'origine du défaut existait déjà à la date du transfert des risques. L'acheteur accordera à **sera** le temps et l'occasion nécessaires pour ce faire. S'il refuse, **sera** est déchargée de toute responsabilité pour défauts de la chose vendue.
- (5) Si l'exécution ultérieure échoue, l'acheteur peut résilier le contrat ou demander une minoration. L'acheteur ne peut exiger aucun dédommagement pour dépenses inutiles.
- (6) Les prétentions de l'acheteur suite aux dépenses nécessaires aux fins de la réparation, notamment les frais de transport, d'infrastructure, de main d'œuvre et de matériel, sont exclues. Toute responsabilité en cas de frais consécutifs à des défauts, en particulier les frais d'interruption d'activité et les dommages matériels, est exclue.
- (7) Dans tous les cas, l'acheteur s'engage à prendre toutes les mesures possibles et raisonnables pour réduire le plus possible la charge due à la mise en conformité. **sera** ne participe aux frais de rappel que si celui-ci est nécessaire d'après la situation de fait et de droit. L'acheteur s'engage à renvoyer les produits défectueux à **sera** ou à les mettre à disposition pour inspection et vérification, selon le choix de **sera**.
- (8) Il n'existe aucun droit résultant d'un défaut en cas de différence minime par rapport aux propriétés convenues ou prévues, en cas d'altération négligeable de l'utilité de la marchandise, en cas d'usure naturelle ou de dommages qui sont apparus après le transfert des risques suite à une manipulation incorrecte, inappropriée ou peu consciencieuse, à une charge excessive, à du matériel d'exploitation et de substitution inapproprié, à des travaux de construction défectueux, à des terrains à bâtir inappropriés ou de dommages qui apparaissent suite à des influences extérieures particulières qui ne sont pas prévues d'après le contrat, à des influences chimiques, électrochimiques ou électriques néfastes, à des conditions atmosphériques défavorables, des conditions d'utilisation inappropriées, un montage défectueux ou une mauvaise mise en service par l'acheteur ou un tiers, au non-respect des consignes d'utilisation de **sera** et en cas d'erreurs logicielles non reproductibles. En ce qui concerne les erreurs ou les dommages qui sont dus aux raisons suivantes, l'acheteur n'a également aucun droit à la réparation du défaut : des descriptifs de prestation ou des instructions erronées ou incomplètes de la part de l'acheteur, des matériaux ou des éléments de construction qui ont été livrés ou prescrits par l'acheteur.
- (9) Si des modifications ou des travaux de réparation incorrects sont effectués par l'acheteur ou des tiers, ces modifications et ces travaux ainsi que les conséquences qui en résultent ne donnent également naissance à aucun droit résultant d'un défaut. La garantie de **sera** expire avec effet immédiat.
- (10) Le droit de l'acheteur à un dédommagement ou à un remboursement à cause d'une violation d'obligation ou résultant d'un autre motif juridique est exclu. Cette restriction ne s'applique pas s'il y a une responsabilité obligatoire dans des cas de faute délibérée, de grave négligence, d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.

11. Garantie et descriptif de produit

- (1) Les garanties ne sont valides que lorsqu'elles sont remises sous la forme écrite.
- (2) Les données contenues dans les catalogues, le dossier d'offre et diverses brochures comme les brochures publicitaires ne constituent en aucun cas une assurance ni une proposition de conclure un accord de garantie.

12. Divers droits à dommages-intérêts

- (1) Les droits à dommages-intérêts et à remboursement de l'acheteur

pour violation d'obligations principales ou annexes découlant du rapport juridique entre le créancier et le débiteur, d'un acte illicite ou d'autres motifs juridiques sont exclus.

- (2) Pour tous les produits avec connexion au réseau, le risque de perte ou de modification des données et le risque de transmission erronée des données sont transférés au client avec le franchissement de la première interface réseau côté produit. Pour les logiciels, le risque de perte ou de modification des données et le risque de transmission erronée des données sont transférés au client avec l'installation du logiciel.

Malgré un contrôle minutieux des données, **sera** n'engage pas sa responsabilité pour des données qui entrent dans le système du client ou d'autres systèmes via une interface réseau ouverte.

- (3) Cette exclusion n'est pas valable dans la mesure où il y a une responsabilité obligatoire, par ex. au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de faute délibérée, de grave négligence, pour des dommages corporels, à cause de la prise en charge d'une garantie pour la présence d'une caractéristique ou à cause d'une violation d'obligations contractuelles essentielles.

Les dommages-intérêts pour la violation d'obligations contractuelles essentielles sont cependant limités aux dommages prévisibles spécifiques au contrat, sauf en cas de faute délibérée ou de grave négligence ou s'il y a une responsabilité pour dommages corporels ou à cause de la prise en charge d'une garantie pour la présence d'une caractéristique. Toute responsabilité en cas de frais consécutifs à des défauts, en particulier les frais d'interruption d'activité et les dommages matériels, est exclue.

13. Droits de propriété industrielle et droit d'auteur ; vices de droit

- (1) Sauf accord écrit contraire, **sera** s'engage à exécuter la livraison, seulement dans le pays de livraison, sans aucun droit de propriété industrielle ni aucun droit d'auteur de tiers (ci-après dénommés les droits de propriété).
- (2) Si un tiers formule une réclamation justifiée à l'encontre de l'acheteur à cause de la violation de droits de propriété due à des livraisons effectuées par **sera** et utilisées conformément au contrat, **sera** est responsable vis-à-vis de l'acheteur dans le délai établi au paragraphe 10. (1) comme suit :
- a) À sa discrétion, **sera** obtiendra, à ses propres frais, un droit d'utilisation pour les livraisons correspondantes lui permettant de les modifier de manière à ce qu'il n'y ait aucune violation du droit de propriété ou les remplacera. Si cela est impossible pour **sera** dans des conditions raisonnables, l'acheteur possède les droits de résiliation ou de réduction légaux. L'acheteur ne peut exiger aucun dédommagement pour dépenses inutiles.
- b) L'obligation de **sera** quant à la fourniture de dommages-intérêts s'exécute conformément au paragraphe 12.
- c) Les obligations de **sera** citées précédemment n'existent que dans la mesure où l'acheteur informe immédiatement **sera** par écrit des droits revendiqués par le tiers, s'il ne reconnaît pas d'infraction et laisse à **sera** l'exécution de toutes les mesures de protection et les négociations. Si l'acheteur suspend l'utilisation de la livraison pour des raisons de limitation du dommage subi ou d'autres raisons importantes, il s'engage à indiquer aux tiers que la suspension d'utilisation ne constitue pas la reconnaissance d'une violation de droit de propriété.
- (3) Les droits de l'acheteur sont exclus si la violation du droit de propriété lui est imputable. Les droits de l'acheteur sont, de plus, exclus dans la mesure où la violation du droit de propriété est provoquée par des exigences spéciales de l'acheteur, par une utilisation non prévisible par **sera** ou par le fait que la livraison est modifiée par l'acheteur ou utilisée avec des produits non livrés par **sera**.
- (4) En cas de violations de droits de propriété, pour les prétentions de l'acheteur régies au paragraphe 13. (2) a), les dispositions du paragraphe 10. (3) s'appliquent par analogie. En présence de divers vices de droit, les dispositions de l'article 10 s'appliquent globalement par analogie. Les droits de l'acheteur plus larges ou autres que ceux régis au présent article 13 à l'encontre de **sera** et de ses auxiliaires d'exécution suite à un vice de droit sont exclus.

14. Impossibilité et adaptation du contrat

- (1) Si la livraison est impossible, l'acheteur a le droit d'exiger des dommages-intérêts à moins que cette impossibilité ne soit pas imputable à **sera**. Néanmoins, le droit à dommages-intérêts de l'acheteur se limite à 10 % de la partie de la livraison qui ne peut pas être mise en service à cause de ladite impossibilité. Cette restriction n'est pas valable s'il y a une responsabilité obligatoire en cas de faute délibérée, de grave négligence ou de dommages corporels. Le droit de l'acheteur concernant la résiliation du contrat reste intact. Toute responsabilité en cas de frais consécutifs à des défauts est exclue.
- (2) En cas d'impossibilité provisoire, l'article 6 (Délais pour les livraisons et les prestations) s'applique.
- (3) Si des événements imprévisibles au sens du paragraphe 6. (4) modifient considérablement la portée économique ou le contenu de la livraison ou affectent de manière significative l'exploitation de **sera**, le contrat est adapté en observant les principes de la bonne foi. Si cela n'est pas acceptable du point de vue économique, **sera** a le droit de résilier le contrat. Si **sera** souhaite faire usage de son droit de retrait, elle doit le signaler dans les plus brefs délais à l'acheteur après avoir constaté l'ampleur de l'évènement, même si, dans un premier temps, une prolongation du délai de livraison était convenue avec l'acheteur.

15. Conditions de réparation

- (1) L'acheteur (client) s'engage par une déclaration juridiquement contraignante (attestation de décontamination) à soumettre les appareils ou les pièces qui sont destinés à des réparations ou à un entretien à un nettoyeur dans les règles de l'art afin d'exclure toute menace pour le prestataire ou **sera** due à des recontaminations. Les appareils doivent être envoyés à **sera** sans aucune substance inflammable, toxique, corrosive, nocive pour la santé ou irritante ni aucune autre substance dangereuse pour la santé. L'attestation de décontamination doit alors absolument être jointe à l'envoi des appareils, attachée sur l'extérieur. Si l'envoi ne comprend pas d'attestation de décontamination, **sera** a le droit de refuser d'accepter l'envoi.
- (2) Les produits et les pièces destinés à une réparation doivent être envoyés à **sera** « franco usine », en joignant un bordereau de livraison ou d'expédition. Un avis d'expédition indiquant le numéro de commande doit nous être envoyé.
- (3) Si un devis est établi dans la commande de l'acheteur, les frais afférents engagés peuvent être facturés à l'acheteur, indépendamment du fait de savoir si un ordre de réparation ultérieur est passé ou non. Étant donné que le temps de recherche des défauts est pris sur le temps de travail, l'investissement engagé, qui doit être justifié, est facturé à l'acheteur si une commande ne peut pas être exécutée car :
- a) l'erreur détectée n'a pas pu être constatée en tenant compte des règles de l'art ;
- b) la commande a été annulée pendant l'exécution.
- (4) Le délai de garantie est de 6 mois pour toutes les prestations de travail (réparations) et les pièces remplacées ou pour le matériel intégré. Dans les autres cas, les conditions de garantie pour les livraisons et prestations énoncées à l'article 10 s'appliquent.

16. Installation et montage

La pose, le montage et l'installation des appareils et des dispositifs de **sera** ne doivent être exécutés que par des professionnels dans le respect des directives de **sera** et des normes techniques afférentes. Si la pose et/ou le montage sont exécutés par **sera**, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf accord écrit contraire :

- (1) L'acheteur doit entreprendre à ses propres frais et installer dans les délais :
- a) tous les travaux annexes de terrassement, de construction et autres travaux externes au secteur, y compris les personnels qualifiés et auxiliaires, matériaux et outils nécessaires à cet effet,
- b) les objets et substances usuels nécessaires au montage et à la mise en service tels que les échafaudages, les engins de levage et autres dispositifs, combustibles, lubrifiants et produits chimiques,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Version 03/2019



- c) l'électricité et l'eau au point d'utilisation, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage,
 - d) en ce qui concerne le lieu de montage pour la conservation des composants des machines, des appareils, des matériaux et des outils, etc., un nombre suffisant de grands locaux appropriés secs et fermant à clé et pour le personnel de montage, des locaux de travail et de repos appropriés, y compris les installations sanitaires adaptées aux circonstances particulières. Du reste, pour protéger les biens de **sera** et du personnel de montage sur le chantier, l'acheteur doit prendre les mesures qu'il appliquerait pour protéger ses propres biens.
 - e) les vêtements et dispositifs de protection qui sont nécessaires selon les conditions particulières du lieu de montage.
- (2) Avant le début des travaux de montage, l'acheteur doit mettre à disposition, sans qu'on le lui demande, les données nécessaires relatives à la position des gaines encastrées des câbles électriques, des conduites d'eau et de gaz et des installations similaires ainsi que les données statiques nécessaires.
- (3) Avant le début de la pose ou du montage, les fournitures et objets nécessaires pour la prise en charge des travaux doivent se trouver sur le lieu de pose ou de montage et tous les préparatifs doivent être assez avancés avant le début du montage de manière à ce que la pose ou le montage puisse être commencé conformément aux accords conclus et être exécuté sans interruption. Les voies d'accès et les sites d'installation ou de montage doivent avoir été aplanis et dégagés.
- (4) Si la pose, le montage ou la mise en service prennent du retard suite à des événements non imputables à **sera**, l'acheteur doit supporter dans une mesure raisonnable les coûts engendrés par le temps d'attente et les déplacements supplémentaires nécessaires de **sera** ou du personnel de montage.
- (5) Si un dispositif ne peut pas être installé immédiatement après la livraison, l'acheteur a la responsabilité de stocker les produits en bonne et due forme conformément aux directives de **sera**.
- (6) L'acheteur doit notifier dans les plus brefs délais à **sera**, toutes les semaines, la durée du temps de travail du personnel de montage ainsi que la fin de la pose, du montage ou de la mise en service.
- (7) La mise en service ne doit être effectuée que par des techniciens reconnus par **sera** conformément aux prescriptions de cette dernière. Les techniciens ont le droit de refuser de mettre en service un dispositif lorsque les conditions d'exploitation qui doivent être créées par l'acheteur ne garantissent pas un fonctionnement du dispositif en toute sécurité. Tous les coûts engagés par **sera** résultant du retard de la mise en service seront supportés par l'acheteur.
- (8) Si à la fin de l'exécution, **sera** exige la réception des livraisons et prestations, l'acheteur doit l'effectuer dans un délai de deux semaines. Dans le cas contraire, la réception est réputée avoir eu lieu. La réception est également réputée avoir eu lieu lorsque les livraisons et les prestations, le cas échéant après conclusion d'une phase de test convenue, ont été mises en service ou sont déjà utilisées par l'acheteur de manière avérée sur un plan fonctionnel ou opérationnel.

17. Lieu d'exécution et tribunal compétent, droit applicable

- (1) Le lieu d'exécution pour toutes les obligations de ce contrat est le siège de **sera**.
- (2) Le lieu de juridiction pour tous les litiges résultant du présent contrat est le siège de **sera**.
- (3) Le seul droit applicable est le droit suisse.
- (4) La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

18. Clause relative à la protection des données

L'acheteur prend connaissance du fait que **sera** enregistre les données résultant de la relation contractuelle aux fins du traitement des données et qu'elle se réserve le droit de transmettre ces données à des tiers (des assurances, par ex.) dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.

19. Clause de sauvegarde

Le contrat ou les présentes Conditions générales de vente restent également contraignantes dans leurs dispositions restantes en cas de

nullité juridique de certains points et certaines conditions. Si une disposition est totalement ou partiellement caduque ou si elle comprend des lacunes réglementaires, les parties contractantes s'efforceront, dans les plus brefs délais, de combler ces lacunes ou d'obtenir l'objectif économique escompté avec la disposition caduque d'une autre manière autorisée par la loi.

sera Technology Swiss GmbH

**Altenmattweg 5
4144 Arlesheim
Suisse**

www.sera-web.com